



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2, avenue Grüner – Allée C - 42 000 Saint-Étienne

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UiD4243-DSSP-021-0410/CG		Saint-Etienne, le 29 juillet 2021
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SAS Jean MELI ZI de Chézieu 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY SIRET : 518 640 461 00019		S3IC 0061.05181 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : traitement de déchets métalliques		
Date du contrôle : 27/07/2021		
Inspecteur(s) : [REDACTED]		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du 26/07/2021		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE		<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillessement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc
<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> zone de stockage des résidus de broyage automobile 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 378-DDPP-13 du 14/10/2013 Arrête préfectoral n° 147-DDPP-21 du 06/04/2021 portant autorisation complémentaire Article R 512-69 du code de l'environnement 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
[REDACTED]	[REDACTED]	Responsable d'exploitation Responsable d'exploitation Chargé d'équipe et chantier Bureau d'études
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle DSSP <input type="checkbox"/> Autre : S/Préfecture de Montrison [REDACTED]	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Par mail du 26/07/2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie au niveau du stock de résidus de broyage automobile.

L'information avait également été transmise par l'astreinte de la DREAL.

En 2019 et 2020, trois incendies ont déjà eu lieu. Les suites données à ces événements ont été traitées dans le rapport d'inspection du 16/04/2021.

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

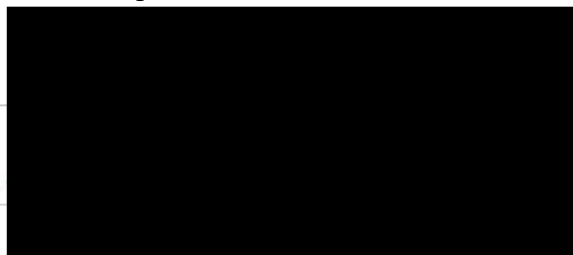
II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée. Des observations ont néanmoins été formulées. Elles sont récapitulées dans la fiche en annexe.

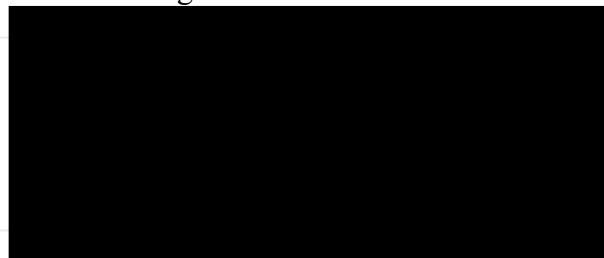
Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments demandés dans la fiche de constat selon les délais mentionnés.

L'inspecteur de l'environnement



Vu, approuvé et transmis à Madame la Préfète
de la Loire
Pour le directeur et par délégation
Le chef délégué de l'UID Loire Haute-Loire



Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : Rapport d'incident

L'incendie a été constaté vers 21 h le 26/07/2021 par un employé riverain du site.

Les pompiers sont intervenus pour éteindre l'incendie (mousse + eau). Un « bouchon » a été installé dans le fossé d'évacuation des eaux pluviales entre le site de la SAS Jean MELI et le site voisin MPC « ex-Agripax ». Ce bouchon a permis de confiner les eaux d'extinction sur le site.

Il n'a pas été constaté de présence d'eau ni de traces de pollution en aval dans le fossé le long de la route de Chézieu et dans le bief.

Sur l'origine de l'incendie, l'exploitant évoque la piste de morceaux de métal échauffés par chocs dans le broyeur. Ces métaux « chauds » auraient conduit à l'inflammation des éléments combustibles présents dans le résidu de broyage (RBA).

Un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, est à transmettre à l'inspection des installations classées.

La formalisation d'une visite du site avant la fermeture, afin de s'assurer de l'absence de fumée sur les stocks de déchets, pourrait en particulier constituer une action préventive intéressante.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Rapport d'incident à transmettre sous 15 jours	

Constat N° 2 : Eaux

Les travaux de séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales sont programmés en 2022 et 2023 avec en particulier la création d'un bassin de rétention de 900 m³. Ces travaux sont identifiés dans le plan d'actions transmis à l'inspection des installations classées demandé dans le rapport d'inspection du 16/04/2021.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un point d'avancement des travaux tous les 3 mois.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7 de l'AP n° 147-DDPP-21 du 06/04/2021	Transmettre tous les 3 mois un point d'avancement des travaux	

Constat N° 3 : Déchets

Les eaux d'extinction d'incendie ont été pompées par la société Assainissement Curage du Forez (située à St Marcellin en Forez) et expédiées sur le site de SARPI à La Talaudière. Un bordereau de suivi de déchets a été émis.

La quantité d'eaux pompées ne figure pas sur le bordereau.

Il est demandé de transmettre à l'inspection le bordereau complet mentionnant la quantité prise en charge sur l'installation de traitement dès retour de celui-ci.

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, « *Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers* ».

L'exploitant doit donc s'assurer que les déchets ont bien été traités conformément à la réglementation et apporter une attention particulière au retour du BSD complet.

L'évacuation de ces eaux est à tracer dans le registre des déchets sortants.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article L.541-2 du code de l'environnement Article 5.1.6. de l'AP du 14/10/2013	Transmettre le BSD complet Tracer l'évacuation dans le registre des déchets sortants	